



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-179 du 4 août 1984 portant virement
de crédit au budget annexe des postes et télé-
communications, p. 811.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 juillet 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 812.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Décret n° 84-180 du 4 août 1984 portant dissolution du corps des agents de police communale, p. 812.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er août 1984 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 812.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale, p. 813.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader », p. 815.

Décret n° 84-183 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur, p. 815.

Décret n° 84-184 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de l'enseignement supérieur, p. 816.

Décret n° 84-185 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'enseignement supérieur, p. 817.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés du 28 mai 1984 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 817.

Arrêté du 11 juin 1984 portant surclassement de centres financiers postaux, p. 818.

Arrêtés du 8 juillet 1984 portant création d'agences postales, p. 818.

Arrêté du 8 juillet 1984 portant création d'un guichet annexe, p. 820.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 6 juin 1984 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et des travaux publics, p. 820.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion de l'hôtel « El-Aurassi », p. 826.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-186 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de la jeunesse et des sports, p. 826.

Décret n° 84-187 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de la jeunesse et des sports, p. 827.

Décret n° 84-188 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports, p. 827.

Décret n° 84-189 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports, p. 827.

Décret n° 84-190 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports, p. 828.

Décret n° 84-191 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports, p. 828.

Décret n° 84-192 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports, p. 828.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-179 du 4 août 1984 portant virement de crédit au budget annexe des postes et télécommunications,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-763 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de soixante dix neuf millions vingt mille dinars (79.020.000,00 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et au chapitre 66 : « Frais divers de gestion ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de soixante dix neuf millions vingt mille dinars (79.020.000,00 DA) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

Numéros des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts en DA
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Personnel — Rémunérations d'activité		
6121	Services extérieurs. — Rémunérations principales ..	59.000.000
6128	Primes et indemnités diverses	5.400.000
615	Rémunérations diverses	1.100.000
Personnel — Charges sociales		
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	3.300.000
Matériel de fonctionnement des services		
60	Achats	570.000
613	Remboursement de frais	7.200.000
62	Impôts et taxes	1.000.000
63	Entretien, travaux et fournitures	800.000
64	Transports et déplacements	650.000
Total des crédits ouverts		79.020.000

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 juillet 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er mai 1984 portant nomination de M. Selim Benkhellil en qualité de sous-directeur des personnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Selim Benkhellil, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1984.

Ahmed TALEB-IBRAHIMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 84-180 du 4 août 1984 portant dissolution du corps des agents de police communale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 81-265 du 3 octobre 1981 relatif au statut particulier des agents de la police communale ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Décète :

Article 1er. — Le corps des agents de police communale, créé par le décret n° 81-265 du 3 octobre 1981 susvisé, est dissout.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les missions précédemment dévolues aux agents de police communale, sont prises en charge par les services de la sûreté nationale et de la gendarmerie nationale, dans les limites de leurs attributions et prérogatives respectives.

Art. 3. — La situation des agents de police communale est, sous réserve de ceux admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, régie par intégration des intéressés dans un des corps de fonctionnaires classés à l'échelle V ou immédiatement supérieure et à l'échelon doté de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu au titre du corps d'origine.

Toutes mesures doivent être arrêtées et mises en œuvre pour la régularisation effective de la situation administrative des intéressés au 31 décembre 1984, au plus tard.

Dans tous les cas, les intéressés continueront d'être rémunérés par leur service employeur d'origine jusqu'à admission à la retraite et/ou intégration dans le nouveau corps.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-265 du 3 octobre 1981 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er août 1984 fixant les prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques et notamment ses articles 2 et 6 ;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 2ème semestre 1984, aux prix portés sur le barème des prix des produits sidérurgiques, édition de juillet 1984, représentant la mise à jour du barème défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national, à toutes les ventes à partir des dépôts de l'entreprise nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Salim SAADI

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des transports,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — La largeur des zones maritimes sous juridiction nationale, notamment de la mer territoriale, est mesurée à partir des lignes de bases droites et des lignes de fermeture des baies.

Art. 2. — Le tracé délimitant ces zones maritimes considérées est défini par les coordonnées suivantes :

I. De la frontière algéro-marocaine à l'île Rachgoun (carte algérienne n° 1201).

— De la frontière algéro-marocaine au rocher Ras El Ouareye (coor : 035° 06' 04" N, - 002° 10' 02" W).

— Rocher Ras El Ouareye à Ras El Ouareye (coor : 035° 06' 12" N, 002° 09' 08" W).

— Ras El-Ouareye - Kef Bou Madane - (coor : 035° 05' 44" N, 002° 06' 58" W).

— Kef Bou Madane - Ras Kela (coor : 035° 04' 44" N, 002° 01' 10" W).

— Ras Kela - Kef Riba (coor : 035° 05' 12" N, 001° 56' 03" W).

— Kef Riba - Feu de la jetée (coor : 035° 08' 22" N, 001° 52' 03" W).

— Feu de la Jetée - Pointe à l'Ouest de Ras Tarsa (coor : 035° 07' 45" N, 001° 48' 54" W).

— Pointe à l'Ouest de Ras Tarsa - Ras Chennaïra (coor : 035° 10' 45" N, 001° 41' 54" W).

II. Ile Rachgoun à Mersat Medekh (carte algérienne n° 1202).

— Ras Chennaïra - Ile Rachgoun (coor : 035° 19' 38" N, 001° 28' 48" W).

— Ile Rachgoun - Iles Habibas (coor : 035° 43' 24" N, 001° 08' 48" W).

— Iles Habibas - NE Iles Habibas (coor : 035° 44' 00" N, 001° 07' 00" W).

— NE Iles Habibas - Ile Plane (coor : 035° 46' 24" N, 000° 53' 56" W).

— Ile Plane - Ras Falcon (coor : 035° 45' 35" N, 000° 46' 45" W).

Baie d'Oran :

— Ras Falcon - Ras Aiguille (coor : 035° 52' 46" N, 000° 28' 58" W).

— Ras Aiguille - Rocher Aiguille (coor : 035° 53' 24" N, 000° 28' 12" W).

— Rocher Aiguille - Ras Ferrat (coor : 035° 54' 40" N, 000° 23' 00" W).

— Ras Ferrat - Rocher découvrant (coor : 035° 54' 48" N, 000° 22' 23" W).

— Rocher découvrant - Ras Carbon (coor : 035° 54' 38" N, 000° 20' 05" W).

III. Bordj Bouabed à Arzew (carte algérienne n° 1203).

Baie d'Arzew :

— Ras Carbon - embouchure Oued Chlef coor : 036° 02' 32" N, 000 08' 06" E).

— Embouchure Oued Chlef - Rocher Ras Ouilis (coor : 036° 06' 30" N, 000° 12' 00" E).

— Rocher Ras Ouilis - Rocher Kef El-Asfer (coor : 036° 11' 43" N, 000° 20' 43" E).

— Rocher Kef El-Asfer - Kef El-Aoua (coor : 036° 12' 48" N, 000° 23' 45" E).

IV. Ras Aiguille à Kef El Aoua et Bourtmenard à Kef Es-Souari (cartes algériennes n° 1204 et 1205).

— Kef El-Aoua - Ras Kramis (coor : 036° 19' 53" N, 000° 39' 36" E).

— Ras Kramis - Ras Magroua (coor : 036° 22' 00" N, 000° 48' 30" E).

— Ras Magroua - Hadjrat Nadji (coor : 036° 26' 20" N, 000° 55' 12" E).

— Hadjrat Nadji - Ras Nadji (coor : 036° 26' 54" N, 000° 56' 17" E).

— Ras Nadji - Pointe Rouge (coor : 036° 29' 48" N, 001° 05' 10" E).

— Pointe Rouge - Ilot Kalah (coor : 036° 31' 06" N, 001° 11' 08" E).

— Ilot Kalah - Ras Ténès (coor : 036° 33' 12" N, 001° 20' 31" E).

— Ras Ténès - Calle Genoïse (coor : 036° 33' 20" N, 001° 22' 08" E).

V. Kef Es Souari à Tipaza (carte algérienne n° 1206).

— Calle Genoïse - Kef Es Souari (coor : 036° 32' 30" N, 001° 28' 06" E).

— Kef Es Souari - Rocher Djilari (coor : 036° 33' 30" N, 001° 41' 12" E).

— Rocher Djilari - Îlot Tokibt Indich (coor : 036° 35' 40" N, 001° 50' 58" E).

— Îlot Tokibt Indich - Kef Taska (coor : 036° 34' 55" N, 001° 55' 00" E).

— Kef Taska - Îlot Berinshel (coor : 036° 38' 57" N, 002° 20' 53" E).

VI. Tipaza à Ras Matifou (carte algérienne n° 1207).

— Îlot Berinshel - Les deux Îlots (coor : 036° 37' 42" N, 002° 22' 50" E).

— Les deux Îlots - Sidi Fredj (coor : 036° 46' 04" N, 002° 50' 46" E).

— Sidi Fredj - Kef Acrata (coor : 036° 48' 28" N, 002° 53' 50" E).

— Kef Acrata - Ras Caxine (coor : 036° 49' 12" N, 002° 58' 27" E).

— Ras Caxine - Kef Raïs Hamidou (coor : 036° 49' 17" N, 003° 01' 12" E).

Baie d'Alger :

— Kef Raïs Hamidou - Île Sandja (coor : 036° 49' 15" N, 003° 15' 24" E).

VII. Ras Matifou à Ras Tedles (carte algérienne n° 1208).

— Île Sandja - Rocher Est Île Sandja (coor : 036° 49' 04" N, 003° 18' 12" E).

— Rocher Est Île Sandja - Est Ras Djinet (coor : 036° 53' 20" N, 003° 44' 30" E).

— Est Ras Djinet - Rocher Oued Sebaou (coor : 036° 55' 00" N, 003° 50' 50" E).

— Rocher Oued Sebaou - Ras Bengut (coor : 036° 55' 38" N, 003° 53' 48" E).

VIII. Ras Tedles à Béjaïa (carte algérienne n° 1209).

— Ras Bengut - Rocher Sidi Khaled (coor : 036° 54' 54" N, 004° 10' 56" E).

— Rocher Sidi Khaled - Rocher Mers El Farm (coor : 036° 55' 04" N, 004° 20' 14" E).

— Rocher Mers El Farm - Ras Corbellin (coor : 036° 54' 46" N, 004° 26' 24" E).

— Ras Corbellin - Ras Sigli (coor : 036° 53' 53" N, 004° 45' 39" E).

— Ras Sigli - El Euch (coor : 036° 53' 42" N, 004° 47' 30" E).

— El Euch - Île Pisan (coor : 036° 49' 41" N, 005° 00' 17" E).

IX. Béjaïa à Île Tazerout (carte algérienne n° 1210).

— Île Pisan - Ras Carbon (coor : 036° 46' 43" N, 005° 06' 24" E).

Baie de Béjaïa :

— Ras Carbon - Grand El Aouana (coor : 036° 47' 17" N, 005° 36' 00" E).

— Grand El Aouana - Ras Afla (coor : 036° 49' 20" N, 005° 41' 36" E).

— Ras Afla - Bouhmam (coor : 036° 49' 48" N, 005° 44' 34" E).

— Bouhmam - Pointe de Jijel (coor : 036° 49' 48" N, 005° 46' 24" E).

— Pointe de Jijel - Île Tazerout (coor : 036° 52' 04" N, 006° 04' 05" E).

X. Jijel à Ras Kalaa (carte algérienne n° 1211).

— Île Tazerout - Pointe Est Oued El Kebir (coor : 036° 53' 55" N, 006° 09' 08" E).

— Pointe Est Oued El Kebir - Hadjra Sidi Mahchich (coor : 036° 59' 15" N, 006° 14' 18" E).

— Hadjra Sidi Mahchich - Ras El Maghreb (coor : 037° 01' 42" N, 006° 16' 00" E).

— Ras El Maghreb - Ras El Kmakem (coor : 037° 04' 12" N, 006° 20' 17" E).

— Ras El Kmakem - Kef Lekhal (coor : 037° 05' 29" N, 006° 25' 00" E).

— Kef Lekhal - Ras Bougaroun (coor : 037° 05' 28" N, 006° 28' 06" E).

— Ras Bougaroun - Rocher Est Bougaroun (coor : 037° 05' 00" N, 006° 30' 18" E).

— Rocher Est Bougaroun - Ras El Kbiba (coor : 037° 03' 22" N, 006° 32' 58" E).

— Ras El Kbiba - Kaf Djerda (coor : 037° 01' 03" N, 006° 35' 07" E).

XI. Ras Kalaa à Ras Toukouch et Ras Toukouch à Ras Rosa (cartes algériennes n° 1212 et 1213).

— Kef Djerda - Ras Kalaa (coor : 036° 57' 55" N, 006° 45' 12" E).

Baie de Skikda :

— Ras Kalaa - Rocher Est Ras El Hadid (coor : 037° 05' 48" N, 007° 12' 23" E).

— Rocher Est Ras El Hadid - Ras Toukouch (coor : 037° 05' 11" N, 007° 23' 45" E).

— Ras Toukouch - Roche Axin (coor : 037° 03' 12" N, 007° 30' 45" E).

— Roche Axin - Pain de Sucre (coor : 036° 58' 51" N, 007° 39' 40" E).

— Pain de Sucre - Ras El Hamra (coor : 036° 58' 20" N, 007° 47' 12" E).

Baie d'Annaba :

— Ras El Hamra - Ras Rosa (coor : 036° 57' 12" N, 008° 14' 20" E).

— Ras Rosa - Ras El Alem (coor : 036° 55' 00" N, 008° 24' 17" E).

XII. Ras Rosa à Ras Kavansur (carte algérienne n° 1414).

— Ras El Alem - Aïn B'har (coor : 036° 56' 43" N, 008° 37' 00" E).

— Ain B'har - frontière algéro-tunisienne (coor : 036° 56' 41" N, 008° 38' 30" E).

Art. 3. — Les eaux situées en deçà des lignes de base définies à l'article précédent sont considérées comme eaux intérieures et soumises à l'ensemble des compétences résultant de la souveraineté nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'université ;

Décree :

Article 1er. — Il est créé à Constantine une université, dénommée « Université des Sciences Islamiques Emir Abdelkader » régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — L'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » est chargée notamment de dispenser les enseignements de graduation et de post-graduation en :

- 1°) Charia et Oussoul El Fikh,
- 2°) Oussoul-Al-Dine et Da'wa Islamia,
- 3°) Sciences du Coran et du Hadith,
- 4°) Langue arabe et civilisation islamique.

Art. 3. — Les autres missions, l'organisation et le fonctionnement de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » seront fixes ultérieurement par décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-183 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 05 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat et notamment son article 2 ;

Décree :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'ingénieurs de l'Etat régi par les dispositions du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services, les établissements et les organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur comporte toutes les filières de l'enseignement supérieur. L'appartenance des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur à l'une des filières est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 5. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966 et de l'article 03 du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisés, il est créé l'emploi spécifique d'ingénieur conseil.

Art. 6. — Les ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur, nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, sont chargés de tâches de suivi, de coordination et de contrôle de l'activité des ingénieurs de l'Etat, des ingénieurs d'application et des techniciens supérieurs placés sous leur autorité. Ils peuvent être chargés, par ailleurs et d'une façon exclusive, de tâches de direction de projets ou d'études dans le cadre des missions et activités des structures et établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 7. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur conseil, les ingénieurs de l'Etat qui justifient de cinq (5) années au moins de services effectifs en cette qualité, dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique ci-dessus institué est fixée à soixante quinze (75) points.

Art. 9. — La composition organique du jury d'intégration et de titularisation des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,

— un ingénieur de l'Etat de l'enseignement supérieur ayant deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'Etat de l'enseignement supérieur, il est procédé à l'intégration des ingénieurs de l'Etat en exercice dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions d'accès à l'emploi spécifique prévu à l'article 5 ci-dessus, sont réduites d'une (1) année.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-184 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 05 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application et notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'ingénieurs d'application régi par les dispositions du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le corps des ingénieurs d'application de l'enseignement supérieur comporte toutes les filières de l'enseignement supérieur. L'appartenance des ingénieurs d'application à l'une des filières est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 5. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique et l'article 4 du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisés, il est créé l'emploi spécifique de chef de projet.

Art. 6. — Les ingénieurs d'application, nommés à l'emploi de chef de projet, sont chargés d'exécuter et de contrôler toutes études, mesure ou intervention ponctuelles dans une branche technique spécialisée.

Art. 7. — Peuvent être nommés à l'emploi de chef de projet les ingénieurs d'application qui justifient de quatre (4) années au moins de services effectifs en cette qualité dans les services, établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — La majoration indiciaire rattachée à l'emploi spécifique de chef de projet est fixée à cinquante (50) points.

Art. 9. — La composition organique du jury d'intégration et de titularisation des ingénieurs d'application du ministère de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,

— un ingénieur d'application ayant exercé au moins deux (2) années dans les services, établissements ou organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs d'application du ministère de l'enseignement supérieur, il est procédé à l'intégration des ingénieurs d'application en fonction dans les services, établissements ou organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-185 du 4 août 1984 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 05 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-26 du 02 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique régi par les dispositions du décret n° 80-26 du 02 février 1980.

Art. 2. — Le corps créé par le présent décret est géré par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé, la composition organique du jury de titularisation est fixée comme suit :

- le directeur des personnels, président,
- le directeur technique intéressé,
- un chef d'établissement d'enseignement supérieur,
- un agent technique de saisie de données ayant trois (3) années d'exercice effectif dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 28 mai 1984 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 1974 portant nomination de M. Mohamed Lamhene en qualité de sous-directeur des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamhene, sous-directeur des transports, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1984.

Boualem BESSAÏH,

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Kermad en qualité de sous-directeur des études et des programmes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kermad, sous-directeur des études et des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1984.

Boualem BESSAÏH,

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Ahmed Khouatmi Boukhatem en qualité de sous-directeur de la planification ;

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Khouatmi Boukhatem, sous-directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1984.

Boualem BESSAÏH.

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Mustapha Ouhadj en qualité de sous-directeur de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Ouhadj, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1984.

Boualem BESSAÏH.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-72 du 8 janvier 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Arrêté du 11 juin 1984 portant surclassement de centres financiers postaux.

Par arrêté du 11 juin 1984, est autorisé, à compter du 11 juillet 1984, le surclassement en classe « Hors série » des trois établissements de classe exceptionnelle désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	wilaya
Centre de chèques postaux Alger	Hors série	Casbah Oued Koriche	Alger Bab El Oued	Alger
Centre de contrôle des mandats Alger	Hors série	Alger centre	Alger Sidi M'Hamed	Alger
Centre de comptabilité des opérations d'épargne Alger	Hors série	Alger centre	Alger Sidi M'Hamed	Alger

Arrêtés du 8 juillet 1984 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 8 juillet 1984, est autorisée, à compter du 8 août 1984, la création de sept (7) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Bou Malek	Agence postale	Oued Athménia	Oued Athménia	Mila
Aïn Djerboua	»	Taberdga	Ouled Rechache	Khenchela
Selar	»	Taberdga	Chechar	Khenchela
Touadjeur	»	Méchéria	Naâma	Naâma
Aïn Cheikh	»	El Meghajer	El Meghajer	El Oued
Zaoualia	»	Djammâa	Djamaâ	El Oued
Oued Zitoun	»	Bou Hadjar	Bou Hadjar	El Tarf

Par arrêté du 8 juillet 1984, est autorisée, à compter du 8 août 1984, la création de sept (7) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Agouni Ouadellah	Agence postale	Iferhounène	Iferhounène	Tizi Ouzou
Tala Athmane	»	Tizi Ouzou RP.	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Chentgouma	»	Khenchela	El Hamma	Khenchela
Mellana	»	Meskiana	Meskiana	Oum El Bouaghf
Bekkar	»	Aïn Touïla	Aïn Touïla	Khenchela
Henchr Ouled Melloul	»	Souk Naâmane	Souk Naâmane	Oum El Bouaghf
Beni Ouamar	»	Tazmalt	Tazmalt	Béjala

Par arrêté du 8 juillet 1984, est autorisée, à compter du 8 août 1984, la création de huit (8) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Boulaïbès	Agence postale	Em Jez Ed Chich	Em Jez Ed Chich	Skikda
Djebel Staïha	»	Em Jez Ed Chich	Em Jez Ed Chich	Skikda
El Guenzoua	»	El Arrouch	Ouled Habeba	Skikda
Sidi Larbi	»	Zighout Youcef	Zighout Youcef	Constantine
El Haouidjebet	»	Tébessa RP	Elma Labiod	Tébessa
Bouhïnoun	»	Tizi Ouzou RP.	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Brahimi Mohamed	»	Ben Chicao	Ouzera	Médéa
Ouled Bouachera	»	Si Mahdjoub	Si Mahdjoub	Médéa

Par arrêté du 8 juillet 1984, est autorisée, à compter du 08 août 1984, la création de neuf (9) établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Azib El Madjène	Agence postale	Rouafa	Oued Ksari	Dâa El Mizan	Tizi Ouzou
Tizra Aïssa	»	Oued Ksari	Oued Ksari	Dâa El Mizan	»
Chebel	»	Yakouren	Yakouren	Azazga	»
Menacera	»	Tirmitine	Drâa Ben Khedda	Tizi Ouzou	»
Stita	»	Makouda	Makouda	Tigzirt	»
Tala Toghrast	»	Aït Saïd	Tigzirt	Tigzirt	»
Tazart	»	Makouda	Makouda	Tigzirt	»
Guerzim	»	Béni Abbès	El Ouata	Béni Abbès	Béchar
Dendouga	»	El Meghajer	El Meghajer	El Meghajer	El Oued

Arrêté du 8 juillet 1984 portant création d'un guichet annexe.

Par arrêté du 8 juillet 1984, est autorisé à compter du 08 août 1984 la création d'un (1) établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	wilaya
Médéa wilaya	Guichet annexe	Médéa RP	Médéa	Médéa	Médéa

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 6 juin 1984 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 16-84 de la séance du 2 mai 1984 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés.

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1983 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1984

Abdelaziz KHELLEF

A N N E X E

Tableau des indices salaires et matières
quatrième trimestre 1983

A) - INDICES SALAIRES QUATRIEME TRIMESTRE 1983.

1°) Indices salaires - bâtiment et travaux publics
base 1000 janvier 1983.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Octobre	1053	1031	1045	1048	1055
Novembre	1053	1031	1045	1048	1055
Décembre	1053	1031	1045	1048	1055

2°) - Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

Gros-œuvre	1,806
Plomberie-chauffage	1,983
Menuiserie	1,964
Electricité	1,953
Peinture-vitrierie	2,003

B - COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix.

I) Un coefficient de charge sociale « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisibles conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisibles conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) - Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2°) - Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983).

4ème trimestre 1983 : 0,5677

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1000	1000	1000
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1000	1000	1000
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Call	Caillou type ballast	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1000	1000	1000
Cim	Ciment C. P. A. 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment M.T.S.	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Atn	Tube acier noir	2,391	1000	1000	1000
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1022	1022	1022
Aer	Aérothermie	1,000	1060	1060	1060
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillée	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	1050	1050	1050
Chac	Chaudière acier	2,781	1034	1034	1034
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1000	1000	1000
Cuv	Cuvette à l'Anglaise monoploc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1053	1053	1053
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1040	1040	1044
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1052	1052	1052
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1122	1122	1122
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1,196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1000	1000	1000
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1040	1040	1040
Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1085	1085	1085

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gainé I.C.D. orange	1,000	1000	1000	1000
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000	1000	1000
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1000	1000	1000
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
PVC	Plaque P.V.C.	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE-VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peñ	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coéfficient de raccord	Octobre 1983	Novembre 1983	Décembre 1983
Al	Aluminium en lingot	1,362	1192	1192	1192
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1000	1000	1000
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1000	1000	1000
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1134	1134	1134
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1000	1000	1000
Got	Gaz-oll vente à terre	1,293	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1000	1000	1000
Lmn	Laminés marchands	3,037	1000	1000	1000
Lv	Matéls laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	3,018	1000	1000	1000
Pol	Pointe	1,000	1000	1000	1000
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)	1,000	1000	1000	1000
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1000	1000	1000
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1000	1000	1000
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1000	1000	1000
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1000	1000	1000
Znl	Zinc laminé	1003	1000	1000	1000

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1975 sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE

Ont été suprimés les indices

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier I.P.N. 140

Brp : briques pleines

Cale : caillou 25/60 pour gros beton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice « Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (call).

2°) PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices

Buf : Bac universel

Znl : Zinc laminé

Indices nouveaux

Aer : aérotherme

Ado : adoucisseur

Bale : baignoire en tôle d'acier émaillée

Com : compteur à eau

Cuv : cuvette W.C. à l'anlaise monobloc verticale
 Cta : central de traitement d'air
 Cs : circulateur centrifuge
 Cl1 : climatiseur
 Sup : suppresseur hydraulique intermittent
 Vco : ventilo-convecteur vertical
 Vc : ventilateur centrifuge
 Ve : vase d'expansion

3°) MENUISERIE

Indice nouveau

Cr : crémone

4°) ELECTRICITE

Indices nouveaux

Bod : boîte de dérivation 100 × 10
 Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 × 48 mm
 Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
 Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 U.G.P.F.V. conducteur de 25 mm², remplacé indice câble U 500 V.G.P.F.V. 4 conducteurs de 16 mm².
 Cts : câble moyenne tension sous terrain 18/30 kilovolts 1 × 700 mm
 Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 × 120 A
 Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints
 Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
 Can : candélabre
 Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
 Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
 Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A.
 Go : Gaine I.C.D. orange Ø 11 mm
 He : hublot étanche en plastique
 It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « Interrupteur 40 A »
 Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W
 Tp : tube plastique rigide, ignifugé Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm »

5°) PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice

Vd : verre épais double

6°) ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices

Pvc : plaque P.V.C. 30 × 30

Pan : panneau de liège aggloméré ép. 4 cm

7°) TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8°) MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice

Pme : poudre de marbre

9°) DIVERS

Ont été supprimés les indices

Gom : gaz-oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux

Ac1 : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tub serrurerie rond

Ont été introduits dans « divers » les indices

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion de l'hôtel « El-Aurassi ».

Par décret du 1er août 1984, M. Tayeb Moulfra est nommé directeur général de l'entreprise de gestion de l'hôtel « El-Aurassi ».

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-186 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports un corps d'ingénieurs de l'Etat, régi par les dispositions du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-187 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps d'ingénieurs d'application, régi par les dispositions du décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-188 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, régi par les dispositions du décret n° 81-211 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-189 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, régi par les dispositions du décret n° 81-212 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-190 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des assistants de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation, régi par les dispositions du décret n° 81-213 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-191 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation, régi par les dispositions du décret n° 81-214 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-192 du 4 août 1984 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de la jeunesse et des sports, un corps des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation, régi par les dispositions du décret n° 81-215 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1984.

Chadli BENDJEDID.